



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES N° C. -26
relatif à la maintenance du groupe électrogène de secours de l'internat provincial de La Foa

ENTRE :

La province Sud, représentée par sa présidente, assistée de la directrice de l'Education et de la Réussite, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la province Sud, sis 9, route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX, ci- après désignée « l'acheteur public »,

d'une part,

ET :

La société / civilité,
 Représenté(e) paren tant que
 Sis(e) au,
 immatriculée au RIDET sous le n°, ci-après désigné(e) « le prestataire »,

d'autre part,

Vu la délibération modifiée n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique en province Sud ;

Vu la consultation lancée le vendredi 10 octobre 2025 ;

Considérant que la direction a contrôlé que le prestataire a satisfait à ses obligations (notamment fiscales, sociales, assurances, etc.) ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 – Objet des prestations du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et la fréquence d'intervention du prestataire pour la maintenance du groupe électrogène de secours de marque SDMO (modèle J165), série n° 23004460, d'une puissance ESP de 165 KVA de l'internat provincial de La Foa, sis Rue Gally-Passebosc – LA FOA.

1.2 – Pièces constitutives du contrat

Le contrat est constitué par le présent document avec ses annexes listées ci-après :

- annexe 1 : Cahier des Charges (CC) ;
- annexe 2 : Déclaration de Sous-Traitance (DST).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le détail des opérations de maintenance est défini en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 – Montant

Le montant de chaque intervention est décomposé selon le tableau récapitulatif des opérations de maintenance à l'article IV du cahier des charges.

- 3 visites trimestrielles au prix unitaire de(.....) francs CFP HT
soit un prix annuel de (.....) francs CFP HT.

- 1 visite annuelle comprenant l'huile, la filtration complète et le contrôle d'isolement de la génératrice soit un montant total annuel de (.....) francs CFP.

Les travaux supplémentaires, notamment les interventions de dépannage, feront l'objet de prestations facturées séparément. Il n'est pas compris dans ce contrat la fourniture en carburant (gasoil) et les pièces détachées.

Les impôts et taxes en vigueur seront applicables.

3.2 – Caractère des prix

Les prix du contrat sont fermes et non actualisables.

3.3 – Avance

Aucune avance ne sera versée au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Le prestataire exécute la prestation conformément au Cahier des charges annexé (Annexe 1).

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée allant de son caractère exécutoire au 31 décembre 2026 inclus, il est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède trois (3) ans, sous réserve des autorisations budgétaires votées par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1 – Mentions obligatoires et présentation des factures

Les mentions minimales suivantes doivent apparaître sur les factures :

- a) Le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) Le nom ou la raison sociale, l'adresse du prestataire ainsi que son adresse de courriel,
- c) Le numéro de RIDET (10 chiffres) de l'établissement qui réalise la prestation,
- d) La référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés,
- e) La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
- f) La désignation de la collectivité débitrice (nom, adresse, direction ou service),
- g) Le numéro et la date de signature du contrat,
- h) La nature des prestations,
- i) Le trimestre concerné par la prestation,
- j) Les prix unitaires,
- k) Le montant total hors taxes,
- l) Les taux et montant des taxes applicables,

m) Le montant à payer toutes taxes comprises.

Les factures correspondant aux prestations commandées et exécutées sont présentées à la fin de l'exécution trimestrielle et annuelle des prestations objet du présent contrat.

Toute facture présentée n'est acceptée qu'après certification du service fait par l'acheteur public.

6.2 – Envoi de la facture

La facture sera envoyée à l'internat provincial de La Foa :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : **deres.iplf@province-sud.nc** ;
- soit en format papier par courrier en un (1) exemplaire original à l'adresse suivante :
- Internat provincial de La Foa Rue Gally-Passebosc BP 1055 – 98880 La Foa;
- soit sur la plateforme CASHWEB.

6.3 – Règlement

L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte suivant par virement administratif :

Nom du titulaire	Banque	N° de compte (23 chiffres)

La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2026 – programme 11 : internats - 16D05404 – internat provincial de La Foa - chapitre : 932-22 : enseignement – enseignement secondaire – AE n° 11-2025-1.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prestataire déclare être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile », couvrant les dommages matériels ou immatériels ayant pour origine une erreur, malfaçon ou faute quelconque du prestataire et de ses préposés.

Sur demande écrite du référent du contrat, il devra immédiatement produire l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET MODIFICATIONS

En cas de mauvaise exécution ou de manquements aux obligations contractuelles et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé, restée sans effet, l'acheteur public peut résilier unilatéralement le présent contrat.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat dans les mêmes conditions.

En cas de procédure collective à l'encontre du prestataire, et conformément aux articles L.622-13, L.613-14 et L.641-11-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la résiliation ne peut être prononcée que si l'acheteur public a mis en demeure l'administrateur ou le liquidateur, et si celui-ci a indiqué renoncer à la poursuite du contrat ou n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

En cas de résiliation, toutes les fournitures, prestations ou travaux livrés et acceptés par l'acheteur public restent sa propriété, et ce dernier peut en disposer, les mettre à disposition d'autres prestataires pour continuer l'objet du contrat, au besoin en opérant certaines modifications.

L'acheteur public pourra résilier le présent contrat avant la fin de sa durée en cours pour tout motif d'intérêt général, sans nécessité de mise en demeure.

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans le cas où le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux bénéficiaires sont indispensables à l'exécution du contrat, ces données transmises par l'acheteur public au prestataire doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.

Le prestataire doit aider le référent du contrat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Il l'informe immédiatement de toute demande des bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.

Au terme de la prestation de services, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies des données existantes dans son système d'information et à justifier par écrit de cette destruction.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. En cas de litige sur l'interprétation du présent contrat, le contentieux est soulevé auprès des juridictions compétentes de Nouvelle-Calédonie.

Le présent contrat est établi et signé en deux originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Fait à Nouméa le,

Pour la province Sud

Pour le prestataire